



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du comité d'experts des radiations non-ionisantes

15 mai 2014

| | |
|---|------------------------------|
| Demandeur | Ministre Evelyne Huytebroeck |
| Demande reçue le | 25 avril 2014 |
| Demande traitée par | Commission Environnement |
| Avis rendu par l'Assemblée plénière le | 15 mai 2014 |
| Remarque | Procédure écrite |

Avis

1. Considérations générales

1.1 Composition du comité

Le Conseil rappelle les deux considérations suivantes qu'il a émises dans son avis du 19 décembre 2013 (A-2013-073-CES) :

« **Le Conseil** souligne que le secteur des télécommunications connaît des évolutions techniques extrêmement rapides. Par ailleurs, le volume des données échangées croît lui aussi très rapidement. Il est donc nécessaire que le cadre législatif puisse s'adapter aux changements dans ce secteur.

Le Conseil estime que le comité d'experts chargé d'évaluer annuellement le système en vigueur jouera un rôle essentiel à cet égard. Il insiste dès lors pour que ce comité d'experts soit mis en place rapidement. Par ailleurs, il demande que la représentativité et l'objectivité du panel qui composera ce comité d'experts soient assurées ».

Le Conseil souhaite que l'expertise soit présente et équilibrée sur tous les domaines à considérer en matière d'émission d'ondes électromagnétiques (à savoir le domaine environnemental mais également les domaines relatifs à la santé, au développement économique et au fonctionnement des télécommunications).

Le Conseil estime que les compétences des experts définies dans l'article 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté sont floues et laissent place à l'appréciation. Il suggère dès lors d'y apporter les précisions suivantes :

- **Le Conseil** estime nécessaire de préciser que les membres désignés en vertu du point « a » doivent disposer d'une expertise scientifique. Il propose également que ce point « a » inclue le membre (actuellement prévu au point « d » de l'avant-projet d'arrêté) disposant d'une expertise scientifique concernant les effets des radiations non-ionisantes sur l'environnement ;

Il demande dès lors de modifier ce point « a » comme suit : « 2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les effets des radiations non-ionisantes sur la santé et 1 membre disposant d'une expertise scientifique concernant les effets des radiations non-ionisantes sur l'environnement et/ou sur la santé » ;

- **Le Conseil** estime nécessaire de préciser que les membres désignés en vertu du point « b » doivent disposer d'une expertise scientifique portant sur les aspects techniques des radiations non-ionisantes.

Il demande dès lors de modifier ce point « b » comme suit : « 2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les propriétés des radiations non-ionisantes » ;

- **Le Conseil** estime nécessaire de préciser que les membres désignés en vertu du point « c » doivent disposer d'une expertise scientifique concernant les besoins économiques et sociaux en matière de télécommunications mobiles.

Il demande dès lors de modifier ce point « c » comme suit : « *2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les besoins économiques et sociaux en matière de télécommunications mobiles* » ;

- **Le Conseil** estime nécessaire de préciser ce qui est entendu par « communication sans fil » dans le point « d ». En outre, comme pour les points précédents, il estime nécessaire de préciser que les membres désignés en vertu du point « d » doivent disposer d'une expertise scientifique concernant les technologies de communication sans fil.

Il demande dès lors de modifier ce point « d » comme suit : « *2 membres disposant d'une expertise scientifique concernant les technologies de communication sans fil, et particulièrement les aspects techniques de leur fonctionnement, ainsi que les radiations non-ionisantes et leur impact sur l'environnement* ».

Enfin, dans la mesure où il constitue l'instance représentative des Bruxellois, **le Conseil** insiste pour que ce soit le Parlement qui évalue, *in fine*, le compromis à réaliser entre l'évolution et la croissance des besoins de la population, des entreprises et des institutions en moyens de communication mobiles et leur impact sur la santé et l'environnement.

1.2 Incompatibilité et conflit d'intérêt

Le Conseil prend acte que des règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêt sont édictées. Celles-ci stipulent que « *la fonction de membre du comité est incompatible avec la fonction de membre d'un cabinet ministériel, avec l'exercice de tout mandat politique et avec toute fonction rémunérée au sein des entreprises exploitant des installations susceptibles de produire ou de transmettre des radiations non ionisantes* ».

Le Conseil soutient cette mesure et estime essentiel de veiller tant à l'indépendance fonctionnelle qu'à l'indépendance par rapport à tout type de groupe de pression, des futurs membres du comité.

Le Conseil demande toutefois que ces règles d'incompatibilité et de conflit d'intérêt définies à l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté soient complétées afin qu'elles stipulent que la fonction de membre du comité d'experts est également incompatible avec l'appartenance à des groupes de pressions ou lobbys, ainsi qu'avec l'exercice de toute activité de fabrication ou de commercialisation de matériel destiné à atténuer ou à produire les rayonnements non-ionisants.

1.3 Répartition de la norme entre opérateurs

Le Conseil réitère les quatre considérations suivantes qu'il a émises dans son avis du 19 décembre 2013 (A-2013-073-CES) :

« **Le Conseil** constate que le dispositif de répartition de la norme entre opérateurs a l'avantage d'être flexible mais qu'il peut également s'avérer complexe.

Le Conseil estime qu'il faut doter l'Administration des moyens nécessaires pour qu'elle puisse examiner cet aspect des demandes de permis dans un délai raisonnable. Cela est d'autant plus nécessaire que les permis sont refusés en cas de non-réponse de l'Administration.

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il serait opportun que le comité d'experts examine attentivement la praticabilité du système de répartition de la norme entre opérateurs lors de son évaluation annuelle.

Enfin, étant donné que les opérateurs auront désormais la possibilité d'utiliser plus de 25% de la norme (dans certains cas précis), le Conseil estime qu'il y a lieu d'être particulièrement attentif aux émissions en dehors des zones d'investigation ainsi qu'au respect de la norme sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ».

*
* *